

Loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (LSIS)

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 68 de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du...²,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi règle le traitement des données personnelles (données) dans les systèmes d'information de l'Office fédéral du sport (OFSP) par:

- a. les autorités de la Confédération ou des cantons;
- b. les fédérations sportives et associations de jeunesse soutenues en vertu de la loi du yy.xx.zzzz sur l'encouragement du sport³;
- c. les tiers accomplissant des tâches liées à l'encouragement fédéral du sport.

Art. 2 Principes du traitement des données

¹ Les services et les personnes visés à l'art. 1 sont en droit, pour accomplir leurs tâches légales et contractuelles:

- a. de traiter des données, notamment de les rendre accessibles en ligne, dans la mesure où la présente loi ou une autre loi fédérale le prévoit expressément;
- b. d'utiliser le numéro d'assuré de l'assurance vieillesse et survivants (numéro AVS) tel que prévu dans la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants⁴;
- c. de communiquer sous forme électronique les données dont la communication est autorisée, pour autant qu'elles soient suffisamment protégées de tout accès illicite.

² Lorsque la déclaration des données est volontaire, le service ou la personne qui les demande doit l'indiquer expressément.

³ Les images qui montrent des personnes clairement identifiables ne peuvent être publiées qu'avec leur consentement.

¹ RS 101

² FF

³ RS 415.0

⁴ RS 831.10

Chapitre 2 Systèmes d'information

Section 1 Système d'information national pour le sport

Art. 3 But

Le système d'information national pour le sport sert à accomplir les tâches prévues dans la loi du xx.yy.zzzz sur l'encouragement du sport⁵ pour les programmes fédéraux d'encouragement du sport et de l'activité physique, notamment:

- a. «Jeunesse et sport»;
- b. sport des aînés;
- c. formation des entraîneurs;
- d. sport militaire.

Art. 4 Données

Le système contient en particulier les données suivantes:

- a. identité;
- b. numéro AVS;
- c. indications concernant les activités et les fonctions exercées dans le cadre des programmes fédéraux d'encouragement du sport et de l'activité physique;
- d. qualifications acquises en rapport avec les programmes fédéraux d'encouragement du sport et de l'activité physique;
- e. données relatives au retrait de reconnaissances en rapport avec les programmes fédéraux d'encouragement du sport et de l'activité physique;
- f. données fournies volontairement.

Art. 5 Collecte des données

L'OFSPPO collecte les données en particulier auprès:

- a. de la personne concernée ou de ses représentants légaux;
- b. des unités administratives compétentes des cantons;
- c. des fédérations sportives et associations de jeunesse soutenues en vertu de la loi du yy.xx.zzzz sur l'encouragement du sport⁶.

Art. 6 Communication des données

¹ L'OFSPPO donne accès en ligne aux données du système, y compris aux données particulièrement dignes de protection,

- a. aux autorités d'exécution des cantons;
- b. aux fédérations sportives et associations de jeunesse soutenues en vertu de la loi du yy.xx.zzzz sur l'encouragement du sport⁷.

⁵ RS 415.0

⁶ RS 415.0

⁷ RS 415.0

² Dans des cas particuliers, les données visées à l'art. 4, let. a et c peuvent être transmises à des tiers qui en font la demande.

Art. 7 Participation aux coûts

Le Conseil fédéral règle la participation aux coûts des différents utilisateurs du système d'information ayant un droit d'accès.

Section 2 Système d'information pour les données médicales

Art. 8 But

Le système d'information pour les données médicales sert à assurer le service médical, le service médical d'urgence et le suivi médical des sportifs ou d'autres patients.

Art. 9 Données

Le système contient les données suivantes:

- a. identité;
- b. données sur l'état de santé;
- c. certificats et expertises de spécialistes;
- d. données servant au contrôle des affaires;
- e. données fournies volontairement.

Art. 10 Collecte des données

L'OFSPPO collecte les données auprès:

- a. de la personne concernée ou de ses représentants légaux;
- b. des médecins traitants ou experts;
- c. des personnes de confiance désignées par les personnes concernées.

Art. 11 Communication des données

L'OFSPPO communique les données du système aux services et personnes suivants:

- a. assurances et caisses-maladie, pour le décompte des prestations fournies;
- b. personnel médical assurant la suite du traitement, en accord avec la personne concernée.

Section 3 Systèmes de réservation et de commande

Art. 12 But

Les systèmes de réservation et de commande servent à gérer l'infrastructure et à comptabiliser efficacement les prestations fournies.

Art. 13 Données

Les systèmes contiennent les données suivantes:

- a. nom, adresse et numéro de téléphone des clients;
- b. devis et décomptes nominatifs.

Art. 14 Collecte des données

L'OFSPPO collecte les données destinées à être versées aux systèmes auprès de la personne concernée.

Art. 15 Communication des données

L'OFSPPO donne accès en ligne aux données des systèmes:

- a. à la personne concernée, pour ses propres données;
- b. aux personnes et services chargés des décomptes.

Section 4 **Système d'information de la haute école**

Art. 16 But

Le système d'information de la haute école sert à saisir les étudiants et à échanger des données avec la Haute école spécialisée bernoise.

Art. 17 Données

Le système contient les données suivantes:

- a. identité;
- b. formations antérieures et domaines d'études;
- c. qualifications obtenues dans le cadre des études.

Art. 18 Collecte des données

L'OFSPPO collecte les données destinées à être versées au système auprès:

- a. de la personne concernée;
- b. des enseignants.

Art. 19 Communication des données

¹ L'OFSPPO donne accès en ligne aux données du système:

- a. à la personne concernée, pour ses propres données;
- b. à la Haute école spécialisée bernoise, pour les données visées à l'art. 17, let. a.

² Dans des cas particuliers, les données visées à l'art. 17, let. a et b peuvent être transmises à des tiers qui en font la demande.

³ L'OFSPPO communique sous forme anonyme à l'Office fédéral de la statistique les données visées à l'art. 17, let. a et b.

Section 5 Autres systèmes d'information

Art. 20 Système de gestion des affaires

¹ Le système de gestion des affaires sert à informatiser les processus de travail.

² Il recourt aux documents du système central de gestion des données qui sont nécessaires à la gestion des affaires.

Art. 21 Système central de gestion des données

¹ Le système central de gestion des données sert à créer, administrer, sauvegarder et archiver les dossiers ainsi que les données et documents créés en rapport avec la gestion des affaires ou collectés.

² L'OFSPPO collecte les données auprès de la personne concernée.

³ Le système est intégré dans le système de gestion des affaires.

Art. 22 Banque d'adresses

¹ La banque d'adresses sert à enregistrer toutes les adresses utilisées par l'OFSPPO.

² Elle contient les noms, prénoms, adresses et adresses électroniques.

³ Les adresses visées aux art. 3, 12 et 16 y sont transférées.

⁴ La banque d'adresses est reliée au système central de gestion des données.

Chapitre 3 Dispositions communes

Art. 23 Organe responsable

L'OFSPPO est responsable des fichiers cités dans la LSIS.

Art. 24 Traitement de données aux fins de travaux sur les systèmes d'information

Les personnes chargées de la maintenance, de l'entretien ou de la programmation sont en droit de traiter des données dans les systèmes d'information si ces données leur sont absolument nécessaires pour accomplir leurs travaux et si leur sécurité est garantie. Il ne doit en résulter aucune modification des données.

Art. 25 Interconnexion de systèmes d'information

Les systèmes visés aux art. 3, 12 et 16 sont interconnectés de manière que les services et personnes compétents puissent:

- a. vérifier, au moyen d'une seule opération de recherche, si des personnes figurent dans les systèmes d'information du réseau auquel ils ont accès;
- b. transférer d'un système à un autre les données dont l'enregistrement est autorisé dans plusieurs systèmes d'information.

Art. 26 Conservation des données

¹ Les données des systèmes d'information ne sont conservées qu'aussi longtemps que nécessaire; les données médicales sont conservées pendant 10 ans.

² Les données qui ne sont plus nécessaires sont effacées.

³ Les données visées à l'al. 1 sont proposées aux Archives fédérales aux fins d'archivage, avec les documents qui s'y rattachent. Les données et les documents que les Archives fédérales jugent sans valeur archivistique sont détruits.

Art. 27 Obligation de rendre les données anonymes

Les données qui sont nécessaires à des fins de statistique ou de recherche doivent être rendues anonymes.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 28 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral arrête les dispositions nécessaires sur:

- a. les responsabilités pour le traitement des données;
- b. les données traitées;
- c. les détails de la collecte, de la conservation, de l'archivage et de la destruction des données, ainsi que des droits de traitement, notamment en ligne;
- d. la collaboration avec les cantons;
- e. les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données.

Art. 29 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.